



Commune du PALLET

Conseil municipal Du 15 octobre 2024

Procès-verbal

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 18 (pour les délibérations 1, 2 et 6 à 18)

17 (pour les délibérations 3 à 5)

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Joël BARAUD, Maire.

PRESENTS : Joël BARAUD, Brigitte BOIVINEAU, Céline CABOCHE, Serge CABOCHE (pour délibérations 1, 2 et 6 à 18), Jean-Luc CHAIGNEAU, Jérôme DESBORDES, Jean-Luc GASCOIN, Gilbert HOUSSAIS, Joël JOVENIAUX, Thomas LEROUX, Cécile MAJORAL, Jean-Louis METAIREAU, Nelly NAUD, Christian PELLOUET, Marc PERETTI, Isabelle POIDEVIN, Annie VAILLANT, Xavier RINEAU

EXCUSES AVEC POUVOIR : Valérie BARRAUD donne pouvoir à Joël JOVENIAUX
Valérie BRICARD donne pouvoir à Joël BARAUD
Serge CABOCHE donne pouvoir à Céline CABOCHE (délibérations 3 à 5)
Raymond GEFFROY donne pouvoir à Isabelle POIDEVIN
Marie-Annick HARDY donne pouvoir à Xavier RINEAU

ABSENTE : Fadoua GERVAIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier RINEAU

L'ordre du jour du conseil municipal est le suivant

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2024**
2. **BUDGET 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2**
3. **MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**
4. **CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS**
5. **MODIFICATION DES MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS**
6. **DEVENIR DU MOULIN : PRESENTATION DE L'ETUDE DE SCET**
7. **DESAFFECTATION DES ANCIENS BÂTIMENTS SCOLAIRES SITUES 7 RUE DES TEMPLIERS ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**
8. **VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE DES FILLES – 7 RUE DES TEMPLIERS**
9. **ACQUISITION DE TERRAINS CADASTRES BE 699 ET BE 702**
10. **DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC AU LIEU-DIT LES BOIS**
11. **ECHANGE DE TERRAINS AU LIEU-DIT LES BOIS**
12. **COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE : RAPPORT D'ACTIVITES 2023**
13. **CAF : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - MULTI ACCUEIL**
14. **CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)**
15. **DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS**

16. **INSTAURATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**
17. **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION EN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE**
18. **GRILLE DE REMUNERATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS EDUCATIFS POUR LES MINEURS**
19. **DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
20. **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

LES ECHANGES N'ONT PAS ETE RETRADUITS AU MOT A MOT, SEULS CEUX CONSIDERES COMME LES PLUS IMPORTANTS ONT ETE RETRANSCRITS.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2024

Rapporteur : M. le Maire

Serge Caboche : J'ai relevé quelques imperfections, notamment sur le document qui avait été projeté lors de l'achat de la parcelle avec M. Perrouin. Le document que nous avons vu était juste une zone hachurée en violet et il n'y avait pas les dimensions. Un autre point bloquant est votre réponse apportée à la 1ère question posée. Dans le PV, vous y avez répondu oralement et ce n'est pas retranscrit.

M. le Maire : Nous prenons note.

Suite à la transmission du procès-verbal faisant état des délibérations prises en séance du Conseil Municipal du 3 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 20 voix POUR et 2 voix CONTRE (Céline CABOCHE, Serge CABOCHE) :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 septembre 2024.

2. BUDGET 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : M Gilbert HOUSSAIS

Le conseil municipal a voté le budget 2024 de la commune lors de sa séance du 12 mars 2024.

La décision modificative n°2 a donc pour objet de procéder à quelques ajustements au budget 2024.

Vu le comité consultatif finances en date du 7 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Céline CABOCHE, Serge CABOCHE) :

- **APPROUVE** section par section et chapitre par chapitre, la présente décision modificative au budget général 2024, qui s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à **+ 217 550 €** :
soit **+ 139 000 €** en section de fonctionnement et **+ 78 550 €** en section d'investissement.

Section fonctionnement

Sens	Chapitre	Montant DM 2
R	013 - Atténuations de charges	25 000,00
	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	43 900,00
	73 - Impôts et taxes	-1 500,00
	731 - Fiscalité locale	-11 800,00
	74 - Dotations et participations	92 650,00
	75 - Autres produits de gestion courante	-10 250,00
	77 - Produits spécifiques	1 000,00
Total R		139 000,00
D	011 - Charges à caractère général	-52 350,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	-25 000,00
	65 - Autres charges de gestion courante	-1 650,00
	023 - Virement à la section d'investissement	-60 000,00
Total D		-139 000,00

Section investissement

Sens	Chapitre	Montant DM 2
R	10 - Dotations, fonds divers et réserves	-25 000
	041 - Opérations patrimoniales	42 560
	021 - Virement de la section de fonctionnement	60 000
	024 - Produits de cessions d'immobilisations	1 000
Total R		78 560
D	20 - Immobilisations incorporelles	22 480
	204 - Subventions d'équipement versées	3 820
	21 - Immobilisations corporelles	82 100
	23 - Immobilisations en cours	-144 400
	041 - Opérations patrimoniales	-42 560
Total D		-78 560

3. NOUVEAU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : M Gilbert HOUSSAIS

Monsieur Gilbert HOUSSAIS, Adjoint aux Finances, explique que la commune du Pallet a adopté depuis la délibération du 3 octobre 2023 un règlement budgétaire et financier.

Il rappelle que les collectivités de moins de 3500 habitants sont exemptées de l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) sauf si elles souhaitent mettre en place une gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme – crédits de paiement).

C'est dans ce cadre que la commune de LE PALLET avait adopté ce nouveau règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Départ de M. Serge CABOCHE à 20h15

Il est nécessaire de procéder à des modifications du règlement budgétaire et financier (RBF). Celles-ci concernent essentiellement :

- La mise à jour des informations sur la fongibilité des crédits

- La mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) en place du compte administratif et du compte de gestion
- La reformulation et précisions sur la gestion pluriannuelle
- La reprise de la règle sur l'amortissement au prorata temporis

Jean-Louis Métaireau : Sur la formulation qui a été faite sur le nouveau document, il s'agit surtout d'une information donnée au niveau du comité ? Car il est écrit comité consultatif.

Gilbert Houssais : Oui. Il a déjà été présenté en 2023 avec une trame existante. Il évolue et on le complète au fur et à mesure.

M. le Maire : Les comités sont appelés de la sorte depuis le début. Les membres sont consultés. C'est ce qui existe depuis le début.

Céline Caboche : Je vais apporter une précision, car on arrive sur ces comités, les documents sont présentés mais il n'est jamais question de travail en amont pour impliquer les membres du comité à la création de documents.

M. le Maire : Je ne vous suis pas. Effectivement, tous les documents sont présentés. Ici, nous présentons un condensé. S'il y a des remarques à faire, on met à disposition lors de ces comités les documents. Si vous voulez voir les documents de travail, ils sont à disposition pendant les comités.

Gilbert Houssais : Par rapport à ce que l'on vote ici, nous n'avons pas le choix et si nous ne mettons pas à jour le règlement budgétaire, nous ne pourrions pas prendre certaines décisions par la suite. Cela est très administratif. Nous avons une obligation de passer par ces étapes.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier suite à l'instauration de la nomenclature comptable M57,

Vu le comité consultatif finances en date du 7 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Céline CABOCHE, Serge CABOCHE) :

- **ABROGE** la délibération n°20231003-03 adoptant le règlement budgétaire et financier,
- **ADOpte** le nouveau règlement budgétaire et financier de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant.

4. CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS

Rapporteur : M Gilbert HOUSSAIS

Monsieur Gilbert HOUSSAIS, Adjoint aux finances, explique que l'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité.

Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP).

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote en conseil municipal.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire. La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

Céline Caboche : Lors d'un CM, vous vous étiez engagés à intégrer la rénovation de la rue de la Sèvre, à la fin du lotissement. Cette rénovation n'aurait-il pas été pertinent, de l'intégrer dans ce programme ?

Gilbert Houssais : Il faut être sur deux choses distinctes. Là, nous sommes sur de gros projets. La rénovation de la rue de la Sèvre qui est envisagée, ne représentera pas 1 million d'euros. Là, nous sommes sur des projets qui s'étendent dans le temps. Le budget sera voté l'année prochaine, et on votera ligne par ligne en fonction de ce qu'on envisage.

Céline Caboche : Quelle règle vous êtes-vous donnée ? Y a-t-il un minimum d'années ? Et en termes de financement, quel minimum serait requis ?

Gilbert Houssais : Dans le règlement budgétaire et financier, il est indiqué la mise en place des AP pour des opérations de plus de 2 millions d'euros HT, sur un minimum de 3 exercices consécutifs. En deçà, la mise en place est facultative.

Xavier Rineau : Pour la rue de la Sèvre, le lotissement n'est pas encore terminé. Ces travaux passeront par une étude. Ça sera la 1ère étape avant toute chose.

Jean-Louis Métaireau : Sur les 97 000 et 98 500, ce sont des études qui ont déjà été versées ?

Gilbert Houssais : Ce sont des études qui ont été versées en partie. Par précaution, on en a ajouté un peu pour ne pas être pénalisés car on sait pertinemment que ces sommes doivent être inscrites en 2024 même si elles sont payées en 2025 car la présentation du budget se fait en mars. Cela nous évite d'être bloqués en termes de paiement. C'est une marge de sécurité.

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune détaillant notamment les modalités de gestion des AP / CP,

Vu le comité consultatif finances en date du 7 octobre 2024,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) est nécessaire au montage des deux projets de la commune qui se dérouleront sur plusieurs années :

- L'extension et la réhabilitation de l'accueil périscolaire et ALSH
- L'extension et la réhabilitation partielle de l'école Astrolabe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Céline CABOCHE, Serge CABOCHE) :

- **CREE** des autorisations de programme et des crédits de paiement selon les montants fixés ci-dessous :

Nom de l'AP :	N° d'AP	Montant de l'AP (TTC)	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Extension et réhabilitation de l'accueil périscolaire	2024-01	1 490 000 €	97 000 €	940 000 €	452 000 €	1 000 €	

Extension et réhabilitation de l'école Astrolabe	2024-02	2 490 000 €	98 500 €	688 800 €	1 237 100 €	464 500 €	1 100 €
---	----------------	--------------------	----------	-----------	-------------	-----------	---------

- **PRECISE** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

5. MODIFICATION DES MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Rapporteur : M Gilbert HOUSSAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération D-20221122-03 du conseil municipal en date du 22 novembre 2022 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération D-20221122-05 du conseil municipal en date du 22 novembre 2022 adoptant les règles de gestion des amortissements suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la précédente délibération, les modalités de gestion des amortissements seront les suivantes :

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pour la fixation des durées d'amortissement :

Il est proposé de maintenir les durées d'amortissement votées lors du conseil municipal du 22 novembre 2022, pour les immobilisations acquises.

La durée d'amortissement des biens ou catégorie de biens est fixée par délibération du Conseil Municipal à l'exception :

- Des subventions d'équipement versées, amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissements suivantes (pour rappel) :

Catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'études d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanismes	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisations	5 ans

Frais de recherche et de développement	5 ans
Immobilisations corporelles	
Véhicules immatriculés	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata "temporis" (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Néanmoins, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis par la présente délibération dans les cas suivants :

- pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 1 000 € avec une durée d'amortissement d'un an,
- dans une logique d'approche des enjeux, pour les catégories de biens dont l'enjeu financier n'est pas significatif :

Catégories de biens
Immobilisations incorporelles
Logiciels
Frais d'études d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanismes
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisations
Frais de recherche et de développement
Immobilisations corporelles
Véhicules immatriculés
Mobilier
Matériel de bureau électrique et électronique
Matériel informatique
Matériels classiques

Installations de voirie
Plantations

Dans tous ces cas, l'amortissement démarrera à compter du 1er janvier N+1.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

Il est proposé de fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1000 € TTC et d'approuver la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Pour la sortie de l'inventaire des biens amortis

Les biens amortissables sont sortis de l'inventaire l'année où ils sont finis d'être amortis (valeur nette comptable à zéro), à l'exception des véhicules immatriculés (article 2182) qui restent à l'état de l'actif jusqu'à leur cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** les nouvelles règles de gestion en matière d'amortissements telles que présentées ci-dessus.

6. DEVENIR DU MOULIN : PRESENTATION DE L'ETUDE DE SCET

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune a sollicité l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires) pour l'accompagner dans sa réflexion sur le devenir du moulin du Pé de Vignard.

L'ANCT a accordé à la commune un appui en ingénierie via la société SCET pour réaliser une expertise pragmatique, financière et juridique afin d'identifier les conditions de remise sur le marché de ce patrimoine et les modalités opérationnelles à privilégier.

L'étude de la SCET a consisté en deux phases :

- **Phase 1 : Analyse des besoins et faisabilité économique de 3 hypothèses de programme**
 - Analyse du site : urbaine et réglementaire, architecturale des bâtiments, sur le potentiel d'énergie renouvelable
 - Analyse des besoins et vocation programmatique : logements, bureaux, coworking, tiers-lieu, restauration
 - Pistes programmatiques et premières faisabilités économiques

A l'issue de cette phase, le sous-comité « Devenir du moulin du Pé de Vignard » a été consulté pour échanger sur l'analyse réalisée par SCET et retenir un scénario.

- **Phase 2 : Analyse architecturale et technique du site**
 - Approche financière du scénario retenu
 - Montage opérationnel et juridique du scénario retenu
 - Feuille de route opérationnelle

A l'issue de cette phase, le sous-comité « Devenir du moulin du Pé de Vignard » a été consulté pour échanger et émettre des observations sur le scénario retenu et le pré-programme.

Retour de M Serge CABOCHE à 21h04

Jean-Louis Métaireau : Si l'ANCT refuse de financer ? Qu'est-ce qu'on pourra faire et comment ça se passe ?
M. le Maire : A ce jour, la coordonnatrice de la DDTM a des pistes de réflexion pour savoir comment se positionne l'ANCT. Nous n'avons pas de retour négatif. On coche toutes les cases. Maintenant, vous savez pertinemment que les finances, que cela soit au niveau de l'état, du département, peuvent poser problème et peuvent mettre à l'arrêt le projet en attendant.
Jean-Louis Métaireau : Au niveau des riverains, ils ont insisté sur le parking.
M. le Maire : ça a été pris en compte. Mais en effet, on est passé rapidement dessus.
Jérôme Desbordes : Une autre aire de stationnement peut être citée à l'embouchure, à côté du terrain vendu de M. Perrouin.
M. le Maire : Oui, il y en a une à côté et une en face également. La problématique est la distance de plus de 150 mètres, et règlementairement, les parkings doivent se situer à moins de 150 mètres. Mais je suis d'accord.
Jean-Louis Métaireau : Des navettes pourraient être mises en place depuis la place de l'église, ou depuis le terrain de sport, ou la gare.
M. le Maire : ça a été relevé par le cabinet dans sa présentation, le volet mobilités sera à travailler et envisager une navette qui effectuerait une boucle par exemple. C'est ouvert à tout porteur de projet.
Jérôme Desbordes : Même si l'ANCT prend en charge cette étude, avez-vous une idée du coût que cela représente ?
M. le Maire : On ne l'a pas à l'heure actuelle. Cela passe par la validation de l'ANCT et la définition de besoins exacts.
Céline Caboche : Dans cette délibération, il n'y a pas de garde-fous justement d'un montant maximum que la collectivité sera à même d'engager si ce n'est pas pris en charge par l'ANCT ?
M. le Maire : au vu du résultat du positionnement de la DDTM, si effectivement, ils ne nous cautionnent pas, on reviendra vers vous pour voir si on doit continuer l'étude à nos frais. Et auquel cas, sur quel montant. Pour le moment, on se place sur une opération nulle pour la commune.
Cécile Majoral : On a eu des retours de nos collègues qui étaient au sous-comité. Et ce sous-comité a été apprécié car tout le monde a pu émettre son opinion et on a pris compte de ce qui a été dit pour construire quelque chose.

Vu la délibération n°20231219-12 du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 approuvant la convention d'accompagnement entre l'ANCT et la commune permettant de bénéficier d'un appui en ingénierie financé à 100% par l'ANCT,

Vu les séances du sous-comité consultatif « Devenir du moulin du Pé de Vignard » en date du 15 mai 2024 et du 25 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger cette étude par une nouvelle phase plus opérationnelle (sourcing, rédaction de l'appel à projet...),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'étude réalisée par la SCET sur le devenir du Moulin du Pé de Vignard,
- **SOLLICITE** l'ANCT pour la poursuite de l'accompagnement de la SCET sur l'opérationnalité de la feuille de route.

7. DESAFFECTATION DES ANCIENS BÂTIMENTS SCOLAIRES SITUÉS 7 RUE DES TEMPLIERS ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bien communal sis 7 rue des templiers était à l'usage de l'école publique des filles jusqu'à la fin des années 1970,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis cette fermeture, il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 17 voix POUR, 5 voix CONTRE (Céline CABOCHE, Serge CABOCHE, Jérôme DESBORDES, Cécile MAJORAL, Jean-Louis METAIREAU) :

- **CONSTATE** la désaffectation du bâtiment de l'ancienne école des filles (parcelle BE 452) située 7 rue des templiers,
- **DECIDE** de déclasser du domaine public au titre de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la parcelle BE 452, d'une superficie de 396 m², située 7 rue des templiers et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de cette parcelle.

8. VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE DES FILLES – 7 RUE DES TEMPLIERS

Rapporteur : M le Maire

Jérôme Desbordes : C'est un sujet évoqué en fin de comité bâtiments. C'est vrai qu'on s'est déplacé sur site, à titre individuel. N'y aurait-il pas moyen de prendre un peu plus de temps pour mieux appréhender le sujet ? Cela permettrait d'aller sur place, de se rendre compte des bâtiments. Ce que je veux dire c'est : comment prendre une décision sur ce sujet-là ? Des bâtiments qui ont ce caractère-là, qui sont bien ordonnancés, qui imposent quelque chose, qui ont une qualité architecturale. Dans d'autres communes, on se serait battu pour le conserver dans le patrimoine communal. Même si aujourd'hui, nous n'avons pas d'idée précise de ce que l'on va faire, on pourrait le conserver et le préserver avec quelques travaux. Et dans quelques années, lui attribuer une fonction. Ce bâtiment a une histoire. On pourrait lui prolonger son histoire. Le coût des travaux, j'ai envie de vous dire, à 1ère vue, ça ne couterait pas plus cher que les travaux du centre technique. Alors, c'est effectivement, investir de l'argent. Pourquoi ne pas rénover les bâtiments et y mettre la ludothèque. M. Perrouin, ancien maire, me disait que la bibliothèque n'était pas très bien placée. On pourrait imaginer la déplacer. J'y trouve du sens, dans la mesure où c'était un bâtiment où l'on apprenait à lire et à écrire. Demain, ça serait un lieu où on peut lire. On continue l'histoire. Le lieu est magnifique. On pourrait y apporter de la vie. Il y a beaucoup de choses qui me parlent et qui me projettent. Ça serait dommage de s'en séparer. Y mettre des activités permet de dynamiser la commune.

M. le Maire : Dans nos projets, nous souhaitons revisiter entre autres, la salle polyvalente de loisirs, pour en faire un lieu de culture, où pourraient cohabiter la bibliothèque, la ludothèque, salle de réunion... Et cette vente fait partie du projet. Puisque vous avez été visité, vous avez sûrement vu qu'à l'extérieur il y a de la renaturation à faire, l'arbre extérieur est en très mauvais état... Si on le réhabilite, il faut y mettre un ascenseur. Je ne m'étendrai pas. L'objet pour nous aujourd'hui, c'est, dans un 1er temps, de désaffecter ce bien avec l'objectif de le vendre car la commune a des besoins financiers.

Jérôme Desbordes : La culture, c'est effectivement le livre que l'on va prendre, la pièce de théâtre que l'on va voir, c'est aussi le lieu dans lequel est hébergée la culture.

Jean-Louis Métaireau : Je constate encore que vous vendez une propriété de la commune et c'est bien dommage.

Jérôme Desbordes : J'aimerais revenir sur le cahier des charges, deux points m'interpellent. Le 1er concerne la préservation de la qualité du bâtiment. Ce n'est pas uniquement vouloir conserver des briques autour des ouvertures. Comment allez-vous faire pour conserver les enduits extérieurs, les tuiles en place, les débords de toits qui caractérisent cette architecture, la menuiserie bois, ou pour éviter des extensions qui ne seront pas appropriées ou une démolition ? Comment allez-vous travailler l'aménagement de la parcelle qui tient compte de l'esprit du lieu ? Je ne crois pas à l'intervention de l'architecte des bâtiments de France, quand je vois qu'à côté du cimetière, on a des maisons avec des fenêtres en plastique et des façades peintes en bleu. Pour moi, sur ce volet architectural, qui devrait tenir compte de la parcelle et du bâtiment, j'ai peur que l'on soit insuffisant sur cette partie dans le cahier des charges. 2e point, le délai pour trouver un financement. 6 semaines. Je ne sais pas comment, en 6 semaines, vous allez trouver quelqu'un. Il faut qu'il vienne avec une personne compétente pour estimer le coût des travaux. Et après, il faut à minima, regarder un petit peu les surfaces, commencer à chiffrer, ça demande un peu de temps. Ensuite, il faut faire chiffrer ça par des entreprises et pour avoir des devis, c'est 15 jours 3 semaines. Il faut ensuite aller voir la banque et trouver des moyens de financement et offre de prêt. C'est juste. Sachant que l'on peut avoir des aides et monter des dossiers. Je n'y crois pas en 6 semaines.

M. le Maire : Concernant le bâtiment en lui-même, nous allons faire de telle sorte que la vente ne pourra se réaliser qu'avec un prix plancher. Cette vente sera mise en délibéré, entre guillemets, au niveau d'un comité consultatif bâtiments. Ce comité aura toute vocation à être consulté, et si nécessaire, on amendera la vente et si elle ne peut pas se faire, elle ne se fera pas car elle n'aura pas coché toutes les cases que nous aurons mises en place. Concernant le projet en lui-même, hormis le fait que le comité sera réuni pour définir quel porteur de projet pourrait se positionner, hormis les ABF, il y a aussi au niveau de la CCSL, les autorisations d'urbanisme qui sont réalisées et qui sont signées soit par l'adjoint délégué, soit par le Maire. Ce qui veut dire que tout ne pourra pas se faire. Et il y a un certain nombre de garde-fous.

Jérôme Desbordes : On s'est aussi interrogé sur les critères pour retenir une offre. On a trois critères, le prix, la qualité du projet et le financement. Comme cela ressemble énormément à un appel d'offres, je suis assez surpris car on aurait pu mettre une pondération sur chaque critère. On peut avoir une proposition en termes de prix qui est bonne mais en qualité qui ne l'est pas et inversement. Il va falloir se décider par rapport à ça. Apporter une pondération permet de montrer la volonté de la commune sur la préservation du bien, en insistant sur le critère qualité.

M. le Maire : ça sera du ressort du bureau dans un 1er temps et du comité consultatif qui aura cette capacité de refuser ou non tel ou tel projet. Je ne souhaite pas que ce projet aboutisse à une vente pour des marchands de sommeil. Il faudra être très vigilants à tous les niveaux.

Cécile Majoral : Concernant le comité bâtiment qui va éplucher les offres et faire des choix. Les gens qui sont à ce comité vont avoir des éléments pour choisir. Je me pose la question en termes de légalité. Il ne risque pas d'y avoir des fuites, vous voyez ? Ont-ils la légitimité de faire ce choix et de participer ? Y a-t-il une clause de confidentialité ?

M. le Maire : Ce que vous dites me gêne car quand on fait partie d'un comité, on a une obligation de réserve. Lorsque l'on travaille sur des documents, ce sont des documents de travail et ils ne doivent pas être divulgués.

Cécile Majoral : En tant qu'élus, nous avons ces documents-là. Les Palletais qui participent à ces comités ont signé un document au moment où ils se sont engagés dans ces comités. Nous, en tant qu'élus, on le sait.

M. le Maire : Je suis complètement d'accord avec vous. Nous avons eu cette discussion à l'un des 1ers comités bâtiment. Si on ne peut pas avoir confiance envers les Palletais qui travaillent avec nous, ce n'est pas possible.

Cécile Majoral : Si quelqu'un commence à discuter en extérieur, quels sont les moyens de s'adresser à cette personne et de l'empêcher ? de la verbaliser ?

M. le Maire : Je pense que lorsqu'on cherche, on trouve. Et ne vous inquiétez pas, s'il y avait des fuites importantes pour le devenir de la commune, on serait à même d'attaquer cette personne sans problème.

Jérôme Desbordes : Quand on travaille en marché public, on fait une offre dématérialisée, on est assez sûrs derrière que la concurrence est respectée. Cela peut être la remise d'une offre électronique et ouverture des plis. Cela peut être une sécurité.

Serge Caboche : Concernant le cahier des charges, je déplore qu'il n'y ait pas de grille d'attribution. Uniquement des critères financiers. Très peu de choses sur la conservation du bâtiment hormis le fait qu'il soit classé. Je m'interroge sur la tenue du comité bâtiments car le vendredi 29 novembre à 14h00, je pense que de Palletais qui seront encore au travail. Cet horaire m'interpelle.

M. le Maire : On peut effectivement se poser la question de l'heure. Néanmoins, cette réunion est liée à la réception de l'appel d'offres qui est à 12h, le vendredi. L'idée est de ne pas perdre trop de temps. Il s'agira là uniquement de l'ouverture des plis et aucune décision ne sera prise à ce moment-là.

Serge Caboche : Peut-on envisager cette ouverture des plis le samedi matin ?

M. le Maire : Je prends note de votre demande. Je ne peux répondre pour l'instant.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération en date 15 octobre 2024 constatant la désaffectation de ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue des templiers (parcelles cadastrées BE 452 et BE 797) appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 7 rue des templiers établie par le service des Domaines par courrier en date du 2 février 2023 reconduit le 22 août 2024,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Vu la séance du comité consultatif « bâtiments » en date du 19 septembre 2024,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 17 voix POUR, 5 voix CONTRE (Céline CABOCHE, Serge CABOCHE, Jérôme DESBORDES, Cécile MAJORAL, Jean-Louis METAIREAU) :

- **DECIDE** l'aliénation de l'immeuble sis 7 rue des templiers au Pallet (parcelles cadastrées BE 452 et BE 797) ;

- **APPROUVE** le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

9. ACQUISITION DE TERRAINS CADASTRES BE 699 ET BE 702

Rapporteur : M Xavier RINEAU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les propriétaires des parcelles de terrain sis « Le Bourg » cadastrées BE 699 et BE 702 souhaitent les vendre à la commune.

Ces terrains sont situés entre la rue Saint Vincent et la rue Etienne Sautejeau à l'arrière de parcelles appartenant à la commune (ex-garage loué à un cuisiniste).

Ils font l'objet d'une OAP (opération d'aménagement et de programmation) dans le Plan Local d'Urbanisme actuel qui sera reconduite dans le prochain PLUI.

Serge Caboche : Quelle idée d'aménagement avez-vous derrière la tête ?

M. le Maire : Bonne question. Aujourd'hui, il doit y avoir 7-8 propriétaires donc il faudra que ces propriétaires se mettent autour de la table pour décider d'un projet commun. A notre niveau, nous n'avons pas d'idée identifiée. Le fait de devenir propriétaire de parcelles complémentaires à celles que nous avons déjà, nous donnera davantage de poids dans les discussions.

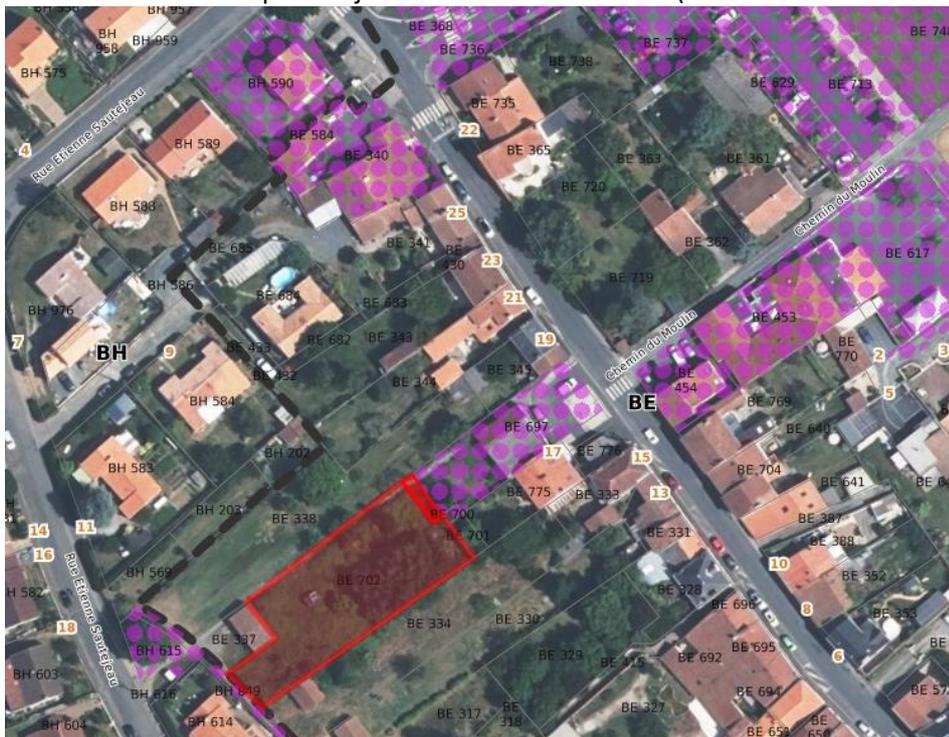
Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2024 du montant nécessaire à l'acquisition

Vu la proposition de prix par les vendeurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Céline CABOCHE, Serge CABOCHE) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains cadastrés BE 699 et BE 702 d'une superficie totale de 1 145 m² pour un prix de 38 000 € auxquels s'ajouteront les frais annexes (frais d'acte et éventuellement de bornage).



10. DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC AU LIEU-DIT LES BOIS

Rapporteur : M Xavier RINEAU

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière énonçant dans ses deux premiers alinéas :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur Xavier RINEAU, Adjoint à l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie . Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n° 70653).

Il expose que les parcelles cadastrées AS 911, d'une superficie de 38 ca et AS 912 d'une superficie de 2 ca, situées au lieu-dit « Les Bois », ne sont plus nécessaires au service public de la voirie depuis de nombreuses années étant des dépendances de la voirie communale, à ce titre elles peuvent être considérées comme des délaissés de voirie.

Considérant la nécessité de procéder à un échange de parcelles en vue d'une régularisation et d'une redélimitation au droit de la voie communale 331 des Landes Garnier,

Considérant que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** le déclassement de fait du domaine public des parcelles cadastrées AS 911 d'une superficie de 38 ca et AS 912 de 2 ca au profit du riverain, Monsieur GOUDY, en échange d'une parcelle lui appartenant cadastrée AS 910 d'une superficie de 43 ca,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se référant à ce déclassement.

11. ECHANGE DE TERRAINS AU LIEU-DIT LES BOIS

Rapporteur : M Xavier RINEAU

Vu la division réalisée par le géomètre PROGEO Conseils sur la propriété de Monsieur Yves GOUDY cadastrée AS n°908 – 909 – 911 - 912,

Considérant la nécessité de procéder à un échange de parcelles en vue d'une régularisation et d'une redélimitation au droit de la voie communale 331 des Landes Garnier,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2024 déclassant du domaine public les parcelles renommées AS 911 et AS 912 après bornage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n° 20240206-08 du conseil municipal en date du 6 février 2024
- **APPROUVE** l'échange sans versement de soulte entre Monsieur Yves GOUDY et la commune permettant à celle-ci de céder une bande de terrain en alignement de la VC 331 d'une contenance de 40ca (parcelles renommées AS 911 et AS 912) et de se voir céder en échange une parcelle d'une superficie de 43ca située sur la VC 331 et cadastrée AS 910,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y référant,
- **DIT** que les frais concernant cet échange seront à la charge de la Commune du Pallet.

12. COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE : RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Rapporteur : M Xavier RINEAU

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes Sèvre et Loire est tenue d'adresser chaque année, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Après une présentation générale de la communauté de communes (territoire, population, compétences de la CC SL, organisation de ses services), il rend compte du bilan des actions 2023 de la CC SL pour chaque pôle :

- Direction générale
- Pôle Ressources
- Pôle Aménagement et Attractivité du territoire
- Pôle Animation du territoire
- Pôle Environnement et Patrimoine
- Pôle Solidarités

Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités locales,

Vu le rapport d'activités de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour l'année 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

13. CAF : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT MULTI ACCUEIL

Rapporteur : M le Maire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2024 approuvant la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Multi accueil avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour la période 2024-2028,

Considérant que la CAF souhaite intégrer dans cet avenant les nouvelles mesures prévues par la COG (convention d'objectifs et de gestion) 2023-2027,

- Le financement des journées pédagogiques
- Le financement d'un « bonus attractivité »
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement »
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant »
- La linéarisation (modalité de calcul)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service pour les Etablissements d'accueil du jeune Enfant (EAJE) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

14. CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Rapporteur : M le Maire

Vu la loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

Considérant que l'école publique Astrolabe est concernée par cet accompagnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge financière par l'Etat de l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y référant.

15. DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal a désigné, par délibération en date du 9 juin 2023, les membres de la liste constituée par l'AMF 44 comme référent(s) déontologue(s).

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) est venue préciser que le nom du ou des référents déontologues devait expressément apparaître dans la délibération. Monsieur le Préfet nous demande de délibérer à nouveau dans ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n°20230609-02-01 du conseil municipal en date du 9 juin 2023,
- **DÉSIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
 - **Monsieur Gilles BACHELIER**, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - **Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER**, Avocat honoraire
 - **Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE**
 - **Monsieur André LOUISY**, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
 - **Monsieur Jean-Luc MARGUET**, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
 - **Maître Jean-Charles MERAND**, Avocat honoraire
 - **Monsieur Patrick MINDU**, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - **Monsieur Jean-François MOLLA**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- **Monsieur Bernard MADELAINE**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée du mandat municipal,
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans un délai de 1 à 4 mois en fonction de la complexité de l'affaire,
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : appui administratif pour la transmission des données utiles à l'affaire, mise à disposition d'une salle pour organiser des entretiens.
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : l'indemnisation prend la forme de vacations et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
- 200 euros la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée
- 80 euros par personne et par dossier

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas cumulables.

- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

16. INSTAURATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 20 février 2024, après avis du CST du 8 octobre 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Serge Caboche : Cela s'applique-t-il à tout le personnel ? Même aux petits contrats ?

M. le Maire : Oui.

Serge Caboche : Quel est le coût pour la commune ?

Gilbert Houssais : Auparavant, nous avions une trentaine de personnes pour 4 500 euros pour la commune. Pour l'ensemble des agents, on va être aux alentours de 10 800 euros.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 20 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune du Pallet
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif départemental, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (participation identique pour tous les agents).

17. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION EN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Monsieur Gilbert HOUSSAIS, Adjoint aux finances et ressources humaines, explique qu'il est nécessaire de créer un poste supplémentaire en accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps non complet (20,98/35^{ème}) pour le service enfance (pause méridienne, accueil périscolaire et ALSH le mercredi).

Céline Caboche : Vous confirmez que vous allez faire un contrat uniquement lié à l'arrêt maladie de la personne remplacée.

Gilbert Houssais : Là, nous avons trouvé une personne qui correspond au temps de travail. Auparavant, c'était plusieurs contrats qui comblaient l'absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CREE** un poste d'adjoint d'animation en accroissement temporaire d'activité à compter du 16 octobre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025 à temps non complet (20,98/35^{ème}),
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont prévus au budget.

18. GRILLE DE REMUNERATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS EDUCATIFS POUR LES MINEURS

Monsieur Gilbert HOUSSAIS, Adjoint aux finances et ressources humaines, rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail proposé aux personnes exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. Il s'agit d'un contrat particulier puisqu'il déroge sur certains points au droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération. Les collectivités peuvent conclure des CEE à condition que l'emploi soit non permanent et qu'il permette d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Dans le cadre des CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Ainsi, le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Une prime est ajoutée à ce salaire de base modulée en fonction des diplômes et de la responsabilité de l'animateur. Depuis la reprise en régie, le 1^{er} septembre 2018, de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), les animateurs doivent être recrutés pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Sur la base de la rémunération des CEE dont le salaire de base a été revalorisé en mai 2023 à 3 fois le SMIC (au lieu de 2,2) et la prime sensiblement augmentée pour les animateurs BAFA, stagiaires et non qualifiés, il est

proposé d'arrêter une grille de rémunération pour les mineurs qui seraient recrutés sur ces postes en y appliquant une règle de proportionnalité liée à la réglementation spécifique sur le temps de travail qui leur est appliquée.

Céline Caboche : Concernant ces mineurs qui vont encadrer des groupes d'enfants, comment évaluez-vous leur maturité ? Ce qui m'inquiète, s'ils sont mineurs, le casier judiciaire n'est pas demandé.

Gilbert Houssais : En ce qui concerne le casier judiciaire, je ne pourrais vous répondre. Généralement, ce sont des personnes qui sont là comme stagiaires et donc encadrées par d'autres personnes du service ALSH. C'est simplement pour accueillir ces personnes-là qui peuvent par la suite être des référents. Qui peuvent mettre le pied à l'étrier. Les motiver et par la suite, s'ils sont intéressés, quand ils seront majeurs, avoir des référents pour ces postes d'animation.

Céline Caboche : Vous allez plutôt vous orienter vers des jeunes de la mission locale ?

Valérie Bricard : Cela sera des stagiaires Bafa pour qu'il puisse faire leur stage pratique.

M. le Maire : quel que soit son âge, le jeune est déclaré au service départemental jeunesse et sport.

Vu la délibération n°20230509-12 du conseil municipal en date du 9 mai 2023 arrêtant la grille de rémunération pour les contrats d'engagement éducatif (CEE),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

– **ARRETE** la grille de rémunération suivante pour les mineurs sur les contrats d'engagement éducatif (CEE) :

CEE	Salaire de base journalier 3 SMIC	Prime	Total Salaire+ prime	CP 10 %	Salaire BRUT Journalier	COUT COLLECTIVITE
Animateur BAFA - Référent Séjour	24,47 €	49,00 €	73,47 €	7,35 €	80,81 €	92,21 €
Animateur BAFA	24,47 €	42,00 €	66,47 €	6,65 €	73,11 €	83,73 €
Animateur Stagiaire BAFA	24,47 €	28,00 €	52,47 €	5,25 €	57,71 €	66,78 €
Animateur sans qualification	24,47 €	17,50 €	41,97 €	4,20 €	46,16 €	54,06 €

19. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 27 mars 2021, M. le Maire indique qu'il a pris les décisions suivantes :

2024-08 : Travaux d'aménagement de voirie sur la RD7 au lieu-dit « Les Roitelières – La Mare »

Signature d'un document valant acte d'engagement avec l'entreprise AUBRON MECHINEAU SAS sise Route de Vertou à GORGES (44190) concernant la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité sur la RD7 au lieu-dit « Les Roitelières / La Mare » pour un montant HT de 64 376 €.

20. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Rapport d'activités 2023 – ATLANTIC'EAU

Dans la rubrique « espace documentaire » du site internet d'atlantic'eau à l'adresse suivante : <https://www.atlantic-eau.fr/espace-documentaire>, vous trouverez les documents suivants :

- « Synthèse du RPQS 2023 » : sous format recto verso
- « Présentation du RPQS 2023 en vidéo » : la synthèse du RPQS sous format vidéo

- Questions de la minorité « Agir Avec Vous Au Pallet » (Mme Majoral, M. Métaireau et M. Desbordes) :

1^{ère} question : Suite aux différents cambriolages et vols de véhicules sur la commune, des Palletais demandent que l'extinction de l'éclairage soit différée voire revu afin d'assurer plus de sécurité. Que proposez-vous ?

M. le Maire : Nous avons eu une période assez tendue au niveau des vols surtout sur le périmètre de l'église. J'ai rencontré la Lieutenant Birot à ce sujet afin de voir un peu ce qu'il en était, et comment la gendarmerie gérait les problématiques. Pour vous rassurer, je vous passe son message. Tout est mis en œuvre pour cerner ce problème. Je n'en dirais pas plus. Concernant la lumière, il faut savoir que l'on parle d'un cambriolage qui a eu lieu à 1h30 du matin, cela voudrait dire qu'on laisse la lumière allumée toute la nuit. Le magasin avait sa propre lumière, son alarme et sa propre vidéoprotection. Ce qui a permis aux gendarmes d'avoir des éléments complémentaires. Mettre de la lumière supplémentaire ne résoudra pas le problème mais le déplacera.

2^e question : Afin de mieux comprendre les réalisations de sécurisation des voies de circulation, pouvez-vous nous expliquer les critères de priorisation ?

Xavier Rineau : Concernant ces critères, il s'agit de l'état de la voirie, son statut, la dangerosité, le trafic, le coût. C'est cet ensemble qui guide nos choix de travaux.

3^e question : Suite aux intempéries de la semaine dernière, des locaux dans la salle de sports ont été inondés. Des objets inattendus ont été retrouvés sur le toit du bâtiment (ballons, canettes, végétaux...). Avez-vous des protocoles d'entretien et de maintenance sur les bâtiments communaux ?

M. le Maire : Nous avons un protocole. Je tiens à rappeler que cette semaine-là, c'est un déluge qui est tombé. L'inondation a touché le bureau de l'association du basket, qui est juste en dessous de deux avaloirs d'eau qui ont été bouchés par un certain nombre d'objets qui n'avaient rien à faire là. Lorsque vous regardez le bureau du basket, il est proche de l'entrée des joueurs, là où squattent un certain nombre de personnes. Et plutôt que d'utiliser des poubelles, des déchets sont jetés n'importe où. Une maintenance est réalisée une fois l'an. Néanmoins, il va falloir une fois de plus que ce genre d'incivilités ne se reproduisent pas. Les agents sont montés sur le toit. Je tiens à les remercier ainsi que l'ensemble des personnes du basket car ils ont fait un énorme travail pour nettoyer. Nous avons récupéré des plaques de plafond à réinstaller.

- Questions de la minorité « Le Pallet Avec Vous Le Pallet vert demain » (M. et Mme Caboche)

1^{ère} question : Le constat est fait que le trafic aérien au-dessus de la commune du Pallet se fait de plus en plus présent d'années en années. Quelles règles régulent ce trafic et comment sont prises en compte les nuisances sonores qui en découlent ?

M. le Maire : Pour les personnes qui s'installent sur Le Pallet, il y a obligatoirement un diagnostic bruit qui est établi. Le site service-public.fr peut vous renseigner davantage. Mais je ne peux pas en dire grand-chose de plus.

2^e question : Concernant le quartier de La Mare, les riverains ont reçu un avis sur des prochains travaux. Ceux-ci concernent-ils les futurs aménagements en test ?

M. le Maire : Effectivement, il y a eu un boîitage réalisé par la société Aubron, il y a peu de temps, sachant que la société a d'ores et déjà commencé à travailler. De notre côté, nous avons eu un décalage dans le temps pour pouvoir réaliser les tests car il fallait absolument que les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération soient installés. Aubron a déjà réalisé la quasi-totalité des travaux donc on espère que les résultats des tests seront intéressants. Pour rappel, le projet initial était un plateau. A ce jour, nous n'avons de retours des entreprises de la Mare, ni de la part des riverains, à l'heure actuelle.

Je fais une parenthèse. Nous avons eu une réunion avec les riverains pour évoquer le sujet car nous n'étions pas partis sur de bonnes bases. Il était donc important de discuter. Nous avons identifié un certain nombre de problèmes qui pouvaient être levés. La 2^e réunion a permis d'affiner et de voir que certains tests pouvaient être réalisés. Pour autant, le groupe de M. Métaireau, Mme Majoral et M. Desbordes ont fait passer un article dans la gazette en précisant qu'ils n'avaient pas été autorisés à faire partie de cette réunion. Je confirme. Tout simplement car les invitations ont été faites à destination des riverains exclusivement. Mme Caboche s'est présentée et a été reçue car elle représentait un riverain qui ne pouvait être présent.

(Intervention inaudible de Mme Majoral)

M. le Maire : Je considère que le sujet est clos et que le conseil municipal est terminé. Il y a un règlement municipal, vous l'avez signé. Il n'y a pas de débat sur les questions. Nous en resterons là.

Séance levée à 23 h20

**Le Maire,
Joël BARAUD**

**Le secrétaire de la séance
Xavier RINEAU**